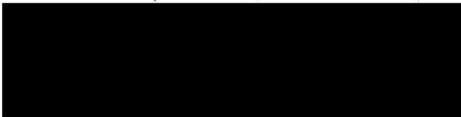


Direction de la Stratégie
Direction de l'Offre Médico-Sociale
Direction départementale de l'Indre

Affaire suivie par : 

Le Directeur Général

à

Monsieur le Président du Conseil de surveillance
Centre Hospitalier de Châtillon-sur-Indre
13 avenue de Verdun
36700 CHATILLON-SUR-INDRE

N/Réf : 2022-DS-156

V/Réf : votre courrier du 21 mars 2022

Date : **16 MAI 2022**

Lettre R.A.R. n° *2C16875381878*

P.J. : rapport d'inspection rectifié

Objet : EHPAD du CH de Châtillon-sur-Indre - CHATILLON-SUR-INDRE - inspection du 23 février 2022 – notification décisions administratives définitives.

Monsieur le Président,

Le 23 février 2022, l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) dit « du Centre Hospitalier de Châtillon-sur-Indre » et sis au 13 avenue de Verdun, à CHATILLON-SUR-INDRE (36700), a été inspecté par mes services.

Le 11 mars 2022, je vous ai fait part des mesures que j'envisageais de prendre sur la base du rapport remis par l'équipe d'inspection et je vous demandais alors de me faire part de vos observations sur celles-ci dans un certain délai.

Par courrier du 21 mars 2022, vous avez accusé réception de mon courrier du 11 mars 2022 et vous avez fait part d'erreurs contenues dans le rapport, lesquelles ont donné lieu à des rectifications.

Pour le reste, je confirme l'ensemble des mesures envisagées, leur conférant ainsi la nature de décisions administratives. Vous en trouverez la liste dans le tableau joint (cf. annexe).

Dans le respect des échéances formalisées dans le tableau annexé, vous voudrez bien adresser désormais aux services de la Direction départementale (cf. *supra* l'adresse électronique de son secrétariat) les preuves documentaires de la mise en œuvre des mesures afin de permettre leur levée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire



Copie :

- Conseil Départemental de l'Indre
- Direction de l'EHPAD

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification à la personne bénéficiaire, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal compétent par voie postale à l'adresse Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLÉANS ou par voie électronique via l'application Télerecours : www.telerecours.fr.

MESURES ADMINISTRATIVES DECIDEES PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS CENTRE-VAL DE LOIRE

RÉTABLISSEMENT DES GARANTIES NÉCESSAIRES À L'ACCUEIL DE PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Nature des mesures correctives définitives, hors cas de l'urgence :

- « *prescription* » : se rapporte à un risque avéré, latent, lié à un écart constaté ; écart = non-conformité à une référence juridique fixant une obligation de faire ou de ne pas faire
- « *injonction* » : se rapporte à un risque patent, critique lié à un écart constaté ; doit être prévue au préalable par une mesure « lourde », fixée par la loi (exécution ordonnée, astreintes & sanctions financières, administration provisoire, suspension/cessation, action sur les autorisations,...) : exemple : art. L. 313-14 à -18 CASF.

EHPAD du Centre hospitalier de CHATILLON-SUR-INDRE

N°	LIBELLE	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : LOIS & REGLEMENTS DIRECTIVES Recommandations professionnelles externes	ECHEANCE
		RECOMMANDA-	PRESCRIPTIONS	INJONCTIONS		
01	GOUVERNANCE					
011	• Valider le règlement de fonctionnement de l'établissement par le conseil de surveillance après consultation du conseil de vie sociale		X		Article R. 311-33 à R311-37 du CASF Le règlement de fonctionnement est arrêté par l'instance compétent de l'organisme gestionnaire après consultation des instances représentatives du personnel et du conseil de vie sociale.	6 mois
012	• Rédiger le projet d'établissement et procéder à sa validation		X		art. L.311-8 et D311-38 Une note stratégique ne peut remplacer le projet d'établissement. Ce projet est établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation. En ne disposant pas d'un projet d'établissement, l'établissement ne respecte pas les dispositions de l'article L.311-8 du CSAF	6 mois
013	• Mettre en place le Conseil de la Vie Sociale		X		art. L311-6, D311-3 et suivants CASF L'établissement doit réunir le CVS au moins 3 fois par an et permettre la participation des usagers ou de leur famille au fonctionnement du service.	3 mois

EHPAD du Centre hospitalier de CHATILLON-SUR-INDRE						
N°	LIBELLE	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : LOIS & REGLEMENTS DIRECTIVES Recommandations professionnelles externes	ECHEANCE
		RECOMMANDA- TIONS	PRESCRIPTIONS	INJONCTIONS		
014	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en place une organisation pour signaler aux autorités administratives et judiciaires les éventuels faits de violence et de maltraitance 			X	<p>Art. R.331-8 CASF :</p> <p>« Sans préjudice des déclarations et signalements prévus par d'autres dispositions législatives et, le cas échéant, du rapport à l'autorité judiciaire, le directeur de l'établissement, du service, du lieu de vie ou du lieu d'accueil ou, à défaut, le responsable de la structure transmet à l'autorité administrative compétente, sans délai et par tout moyen, les informations concernant les dysfonctionnements graves et événements prévus par l'article L. 331-8-1. Lorsque l'information a été transmise oralement, elle est confirmée dans les 48 heures par messagerie électronique ou, à défaut, par courrier postal. »</p>	Immédiat
015	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en place des formations, sensibilisations auprès de l'ensemble des professionnels sur la bientraitance 		X		<p>En ne faisant pas de la thématique de la maltraitance l'objet d'une formation spécifique, l'établissement n'est pas conforme aux recommandations de bonnes pratiques formulées par l'ANESM qui recommande l'organisation de sessions de formation à destination de l'ensemble des professionnels en y associant les bénévoles et les intervenants libéraux (recommandation HAS/ANESM : Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et la lutte contre la maltraitance - Décembre 2008).</p>	6 mois
016	<ul style="list-style-type: none"> Procéder à la mise en place d'un organigramme conforme à la réalité 	X				
017	<ul style="list-style-type: none"> Procéder à l'information des salariés de l'existence d'une protection en cas de témoignage de fait de maltraitance 		X		<p>art L. 313-24 du CASF</p> <p>Cet article protège notamment tout salarié ayant témoigné d'actes de maltraitance ou les ayant relatés</p> <p>Il convient d'informer les salariés de leur droit à être protégé lorsqu'ils témoignent de fait de maltraitance.</p>	1 mois

EHPAD du Centre hospitalier de CHATILLON-SUR-INDRE						
N°	LIBELLE	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : LOIS & REGLEMENTS DIRECTIVES Recommandations professionnelles externes	ECHEANCE
		RECOMMANDA-	PRESCRIPTIONS	INJONCTIONS		
018	• Mettre en place des pratiques organisées et formalisées de soutien aux professionnels	X			En ne mettant pas en place un dispositif d'analyse de pratiques, l'établissement n'est pas conforme aux bonnes pratiques formulées par l'ANESM qui recommande « qu'un dispositif d'analyse des pratiques viennent compléter les autres moments de communication, afin d'aider les professionnels dans leur mise à distance et leur réflexion critique sur les pratiques quotidiennes »	
02	FONCTIONS SUPPORT					
021	• Formaliser les fiches de tâches	X				
022	• Formaliser un dispositif concernant la gestion en mode dégradé ainsi que la sécurisation des glissements de tâches.		X		Référentiel missions aides-soignants « Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux »	6 mois
023	• Mettre en place un livret d'accueil des nouveaux salariés et des stagiaires	X				
024	• Permettre le respect de l'intimité des résidents dans les chambres		X			Recherche immédiate de solution dans l'attente de la construction de l'extension
025	• Travailler sur la fonctionnalité et la sécurisation des locaux (signalétique)	X				
03	PRISE EN CHARGE					
031	• Mettre en œuvre les actions d'amélioration définies suite aux résultats de l'audit sur la qualité des repas	X				

EHPAD du Centre hospitalier de CHATILLON-SUR-INDRE						
N°	LIBELLE	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : LOIS & REGLEMENTS DIRECTIVES Recommandations professionnelles externes	ECHEANCE
		RECOMMANDA- TIONS	PRESCRIPTIONS	INJONCTIONS		
032	• Proposer une alternative à la prise du petit-déjeuner en chambre	X				
033	• Mettre en place un projet d'accueil et d'accompagnement formalisé pour chaque résident		X		Art L311-3 du CSAF En ne disposant pas pour résident d'un projet individualisé, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L311-3 du CSAF	6 mois
034	• Réaménager le contenu des lingeries (accessibilité, optimisation rangement, dissociation linge propres/sales)	X				
035	• Sécuriser l'observance, en traçant tout médicament non administré, tout refus ou rejet du traitement			X	Fiche-repère intitulée « risques liés à la prise en charge médicamenteuse en EHPAD » Anesm-HAS	Immédiat
04	RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR					
041	• Formaliser les relations avec les partenaires extérieurs par la mise en place de convention	X				